

# **ASSOCIATION IREPS OCCITANIE**

Déclarée à la Préfecture  
de Haute-Garonne

---

# **STATUTS**

---

Modifiés par l'Assemblée Générale  
Extraordinaire du 18 juin 2021

## **Titre I – OBJET ET COMPOSITION**

### **Article 1 : Objet**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, ayant pour titre « Instance Régionale d'Éducation et de Promotion de la Santé d'Occitanie » (Ireps Occitanie).

Cette association est constituée pour une durée illimitée.

L'association Ireps Occitanie a pour objet la prévention et le développement de l'éducation pour la santé, de l'éducation thérapeutique et de la promotion de la santé dans la région de Occitanie.

L'Ireps Occitanie fonde son action sur la charte d'Ottawa (valeurs et démarche) et sur le projet fédératif de la Fédération Nationale d'Education et de Promotion de la Santé (Fnes).

Le siège social est fixé à l'adresse suivante : Cité de la santé - Hôpital La Grave - Place Lange - TSA 600033 - 31059 Toulouse Cedex 9. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

### **Article 2 : Missions**

L'association Ireps Occitanie intervient tant sur le plan départemental que sur le plan régional, pour :

- Apporter un appui méthodologique aux porteurs d'actions
- Développer la qualité des actions en promotion de la santé
- Contribuer aux politiques publiques régionales de santé et à l'animation des territoires
- Concevoir et mettre en œuvre des programmes à caractère régional ou local
- Professionnaliser les interventions
- Proposer un appui documentaire aux professionnels et au public
- Proposer des actions de formation auprès des professionnels
- Initier ou participer à des programmes de recherche
- Et plus généralement, développer toute activité contribuant à la mise en œuvre de son objet social.

Dans le cadre de ses missions, l'association met en œuvre tous moyens d'action utilisés en prévention, éducation pour la santé et promotion de la santé.

### **Article 3 : Composition et obtention du statut de membre**

L'Ireps Occitanie comprend des membres actifs et des membres d'honneur. Les membres actifs peuvent être des personnes morales ou des personnes physiques en lien avec l'objet de l'association.

En ce qui concerne les personnes morales, chacune choisit librement son délégué. Lors de son adhésion à l'association, la structure désigne son représentant et en informe le Conseil d'Administration. Tout changement de représentant doit être signalé au Conseil d'Administration.

Toute personne qui cesse de faire partie d'une structure participante en tant que personne morale adhérente ne peut plus la représenter dans les divers organes de l'association.

Les titres de membre d'honneur ou de président d'honneur peuvent être décernés par l'Assemblée Générale aux personnes qui rendent, ou ont rendu, à l'Ireps Occitanie des services signalés. La voix de ces personnes est consultative.

Peuvent être membres, sur leur demande, les personnes, organismes ou services concernés par la Prévention, l'Éducation pour la Santé et la Promotion de la Santé.

Les demandes d'adhésion sont présentées au Conseil d'Administration qui en décide. Il n'est pas tenu de faire connaître les motifs de sa décision. Si celle-ci est défavorable, le demandeur peut faire appel devant l'Assemblée Générale.

La qualité de membre de l'Ireps Occitanie se perd dans les cas suivants :

- Dissolution de la personne morale
  - Incapacité civile
  - Perte de la qualité au titre duquel est intervenue la désignation
  - Démission notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président
  - Radiation prononcée pour motif grave par le Conseil d'Administration dans le respect des droits de la défense.
-

## **Titre II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

### **Article 4 : Gouvernance**

Les organes de gouvernance de l'Ireps Occitanie sont :

- 1) l'Assemblée Générale (AG)
- 2) le Conseil d'Administration (CA)
- 3) le Bureau

### **Article 5 : Moyens d'action, direction générale**

L'Ireps Occitanie agit par la participation de ses membres à la vie associative ainsi qu'à différentes instances administratives et politiques, locales, régionales, nationales et internationales.

Elle s'appuie d'une part sur sa gouvernance et d'autre part sur une équipe technique dotée d'un projet de service et d'un règlement intérieur.

#### ***Article 5.1 Direction générale***

L'équipe technique est sous la responsabilité d'un Directeur Général, nommé par le Conseil d'Administration, sur proposition du Président.

Le Directeur Général a pour mission d'assurer le fonctionnement de l'association dans la limite de la délégation octroyée par le Président.

Le Directeur Général de l'association ou son représentant est invité à chaque Conseil d'Administration et Assemblée Générale. Il dispose d'une voix consultative.

#### ***Article 5.2 Règlement intérieur***

Le Conseil d'Administration établit un règlement intérieur ayant pour objet de préciser et compléter les règles de fonctionnement de l'association.

## **Article 6 : Assemblée Générale**

### **Article 6.1 Composition**

L'Assemblée Générale est composée des membres actifs et des membres d'honneur.  
Sont invités à ses réunions, avec voix consultative, en tant que de besoin des représentants de différents services de l'État ou tout autre acteur correspondant à l'objet de l'Ireps Occitanie.

### **Article 6.2 Rôle et fonctionnement**

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président ou sur la demande du quart de ses membres.  
Les réunions peuvent être organisées en visioconférence.

#### **Convocations**

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du Président. L'ordre du jour, établi par le Président, figure sur les convocations.  
Une question peut être portée à l'ordre du jour sur demande d'au moins un quart des membres de l'Assemblée Générale.

#### **Compétences**

Le président préside l'assemblée et expose la situation morale et l'activité de l'association.  
Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.  
Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.  
Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

#### **Modalités de vote**

Le vote par procuration est admis ; chaque titulaire du droit de vote ne peut être porteur de plus de deux pouvoirs.  
Le quorum est fixé au quart des membres actifs. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale est convoquée dans les 15 jours. Le quorum n'est plus alors nécessaire.

Il est admis la mise en place du vote par voie électronique, sur place ou à distance, au cours de la séance ou préalablement à la séance.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.  
Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

### **6.3 Assemblée générale extraordinaire**

Une assemblée générale extraordinaire, peut être convoquée par le Président, ou sur la demande du quart plus un des membres actifs, uniquement pour une modification des statuts ou pour la dissolution de l'association.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Le vote par procuration est admis ; chaque titulaire du droit de vote ne peut être porteur de plus de deux pouvoirs.

Le quorum est fixé au quart des membres actifs. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale extraordinaire est convoquée dans les 15 jours. Le quorum n'est plus alors nécessaire.

Il est admis la mise en place du vote par voie électronique, sur place ou à distance, au cours de la séance ou préalablement à la séance.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

### **Article 7 : Le Conseil d'Administration**

#### ***Article 7.1 Composition***

Le Conseil d'Administration est un organe de gouvernance et d'administration.

Il est composé au minimum de 12 membres dont 8 personnes morales et 4 personnes physiques.

Les membres sont élus par l'Assemblée Générale pour 6 ans et renouvelables.

Le Conseil est renouvelé par moitié tous les 3 ans.

#### ***Article 7.2 Rôle et fonctionnement***

Le Conseil d'Administration se réunit au minimum deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou à la demande du tiers de ses membres.

Les réunions peuvent être organisées en visioconférence.

#### **Convocations**

Les convocations, avec l'ordre du jour, sont adressées 15 jours avant la réunion.

#### **Compétences**

Le Conseil d'Administration arrête le budget et les comptes annuels, décide de l'emploi des ressources de l'association, rend compte de l'emploi des fonds à l'Assemblée Générale sous forme de bilan annuel et met en œuvre les décisions prises en Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration nomme le Directeur Général sur proposition du Président de l'association.

### **Modalités de vote**

Tout membre du Conseil d'Administration peut donner pouvoir à un autre membre du Conseil d' Administration. Le nombre de pouvoirs détenus par une même personne est limité à deux.

Les décisions en Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

La présence de la moitié des membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Les pouvoirs adressés font fonction de présence. Si cette proportion n'est pas atteinte, le Conseil est convoqué à nouveau, à huit jours au moins d'intervalle et il peut cette fois valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Il est admis la mise en place du vote par voie électronique, sur place ou à distance, au cours de la séance ou préalablement à la séance.

En cas d'absence non motivée à trois séances consécutives du Conseil d'Administration l'administrateur est réputé démissionnaire. En cas de vacance de poste d'administrateur, il est procédé au remplacement lors de la prochaine Assemblée Générale

Il est tenu procès-verbal des séances. Les fonctions de membre du Conseil d'Administration sont bénévoles

### **Article 8 : Le Bureau**

Le bureau est un organe opérationnel de gestion et de représentation de l'association.

#### **Article 8.1 Composition**

Le bureau comprend au minimum 4 membres soit :

- un président
- un vice-président
- un secrétaire
- un trésorier

Le Bureau a délégation de compétences du CA.

Il est élu par le CA, à chaque renouvellement.

Il se réunit sur convocation de son Président ou à la demande de deux de ses membres.

Il se réunit au moins quatre fois par an.

Les réunions peuvent être organisées en visio ou audioconférence.

Les fonctions de membre du Bureau sont bénévoles.

Peut être invitée, sans voix délibérative, toute personne utile aux travaux du Bureau.

### **Article 8.2 Missions**

Le Bureau exécute les décisions du Conseil d'Administration et assure le suivi du bon fonctionnement de l'association.

Il peut dans cette tâche se faire aider par des organismes extérieurs.

## **TITRE III – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION ET COMPTABILITÉ**

### **Article 9 : Ordonnancement des dépenses**

Les dépenses sont ordonnancées par le Président ou par toute autre personne déléguée à cet effet par le Conseil d'Administration.

Les ressources de l'association comprennent :

- Les capitaux qu'elle possède et les revenus qu'ils produisent
- Les éventuelles cotisations de ses adhérents
- Les subventions publiques ou privées
- Les dons dont l'emploi immédiat a été autorisé
- Les ventes de produits, services ou prestations fournis par l'association
- Toutes autres ressources légales et réglementaires.

### **Fonds de réserve**

Un fonds de réserve peut être constitué après validation par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

### **Apports**

L'association peut recevoir des apports en numéraire ou en nature avec droit de reprise.

Une convention devra prévoir les conditions de reprise.

### **Exercice social**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de l'année.

### **Article 10 : Comptabilité**

Il est tenu une comptabilité conforme au plan comptable des associations faisant apparaître un compte de résultats, un bilan et une annexe.

L'association s'assure du concours d'un expert-comptable choisi par le Bureau, et



l'Assemblée Générale nomme, sur proposition du Président, un Commissaire aux Comptes titulaire et son suppléant.

Il est justifié chaque année auprès des autorités compétentes de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

Les comptes annuels arrêtés par le Conseil d'Administration, le rapport d'activité et le rapport financier sont mis à disposition au siège social de l'Ireps Occitanie au moins 8 jours avant la date de l'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur les comptes de l'exercice clos.

La fonction de membre du Conseil d'Administration ne comporte aucune rétribution.

#### **TITRE IV – DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION**

##### **Article 11 : Dissolution de l'Association**

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent.

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une ou plusieurs associations ayant des buts similaires, conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Helene GRANDJEAN  
Présidente



Le Trésorier  
Pierre-Jean  
GARCIA

